

DECISION DU MAIRE



PRISE LE 27 SEP. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 25
MAI 2020

Service des Sports - Service de réception - Ministère de l'Intérieur

KG/SG

095-219505989-20210927-SPO2021DEC133-CC

N°2021 - 13

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2021

OBJET : Création d'une régie de recettes pour le service des Sports, entraînant l'abrogation des actes antérieurs liés à la régie de recettes RR025-194.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n° 2020-05-25/05 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu la décision du Maire en date du 3 avril 1993 instituant une régie de recettes au service des sports de la Ville,
Vu la décision du Maire en date du 28 octobre 2005 modifiant la régie de recette du service des sports de la Ville,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2021,
Considérant qu'il est nécessaire que le service des Sports dispose, dans le cadre de ses activités, d'une régie de recettes dotée de moyens modernes de paiement notamment le paiement en ligne et le paiement par carte bancaire,
Considérant que la régie actuelle du service des Sports RR025-194 ne prévoit pas ces moyens de paiement et qu'il convient, dès lors, de la faire évoluer,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les décisions du 3 avril 1993 et du 28 octobre 2005 visées ci-dessus ainsi que tous les autres actes liés à la régie de recette RR025-194 du service des Sports sont abrogés et remplacés dans toutes leurs dispositions par le présent acte,

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service des Sports de Soisy-sous-Montmorency,

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Soisy-sous-Montmorency (95230) - 2 av du Général de Gaulle,

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits pour les activités suivantes,

1. Ecole municipale des Sports,
2. Stages Multisports,
3. Stages Sports Vacances,
4. Séjours,
5. Actions Sports,

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. espèces,
2. chèque bancaire,
3. carte bancaire,
4. chèque emploi service universel,
5. chèques vacances, coupon sport,
6. paiement en ligne sur le site dédié de la collectivité,
7. prélèvement automatique,
8. virement bancaire,
9. monétique locale.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle ou informatique.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Val d'Oise,

ARTICLE 8 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€ (Douze mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€ (Mille euros),

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois,

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du service concerné de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par délibération du Conseil municipal et qui seront précisées dans son acte de nomination,

ARTICLE 15 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 16 - La directrice générale des services et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 27 SEP. 2021

Affiché et/ou notifié le : 27 SEP. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 SEP. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.